



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-232

RELATIF À : Stationnement/Livraison/Grande Rue/Prolongation

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société **SARL FERNANDES Samuel 4 rue de la Garenne 28100 Dreux**, représenté par [REDACTED] pour le stationnement d'un mini camion benne ainsi qu'une machine à ravalement sur le parvis de la Mairie au 69 Grande Rue 78550 Houdan,

Considérant la complicité et le manque d'accès pour poser l'échafaudage à l'intérieur du bâtiment 13 rue du Pot d'Etain (banque CIC), cela nécessite d'autoriser un mini camion bene de se stationner et de pourvoir stocker une machine à ravalement sur le parvis de la Mairie au 69 Grande Rue 78550 Houdan

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 24/10/2025 08h15 jusqu'au vendredi 31/10/2025 16h00 la société **SARL FERNANDES** est autorisée à occuper la voie publique pour stationner son mini camion benne ainsi qu'une machine à ravalement sur le parvis de la Mairie au 69 Grande Rue à Houdan 78550.

ARTICLE 1.1 Montage de l'Echafaudage.

Afin de faciliter l'installation de l'échafaudage, la société **SARL FERNANDES** est autorisée à stationner son camion avec le matériel d'échafaudage en face du N° 65 Grande Rue pendant une durée d'un jour le 24/10/2025 de 8h00 à 18h00. Le délai ne pourra être dépassé). Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire sur trois emplacements en face du N°65 Grande Rue à Houdan, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation

ARTICLE 2 : Protection des pavés et de la toiture : En raison des pavés existants, cette zone de dépôt devra être protégée avant tout dépôt. La société **SARL FERNANDES** devra également protéger la toiture du bâtiment de la Police Municipale par une bâche. La société devra s'assurer que la circulation des piétons vers l'accès à la Mairie soit libre.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;
En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Dès le 31/10/2025, 16h00, date de fin des travaux La société **SARL FERNANDES** devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances et libérés les places de stationnement si nécessaires.

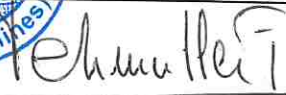
ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 23/10/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan – Maulette

 Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation -
stationnement


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 24/10/25